

EXAMEN DES NOUVELLES PECHERIES PROPOSEES

Nouvelles pêcheries de *Dissostichus eleginoides* dans les îles Sandwich du Sud (sous-zone 48.4)

8.1 La Commission a examiné une demande déposée par le Chili relativement à l'exploitation d'une nouvelle pêcherie de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4. La Commission, notifiée conformément à la mesure de conservation 31/X, a noté l'approbation de cette proposition par le Comité scientifique. Il est proposé qu'en 1992/93, ces activités de pêche ne fassent appel qu'à un effort de pêche minimal, c'est-à-dire à un seul navire pour une seule campagne.

8.2 La Commission a approuvé la mise en place d'une nouvelle pêcherie par le Chili puisque celui-ci se propose de n'utiliser qu'un navire pour une capture ne dépassant pas 240 tonnes au cours d'une seule campagne d'au moins 10 jours mais ne dépassant pas 40 jours. Du fait qu'aucun autre Membre n'avait notifié la Commission de projets de mise en place d'une nouvelle pêcherie de cette espèce dans cette sous-zone, celle-ci a convenu qu'aucune autre opération de pêche ne serait menée dans la sous-zone 48.4 lors de la saison 1992/93, définie comme étant la période comprise entre le 6 novembre 1992 et la clôture de la réunion de la Commission en 1993. En conséquence, la mesure de conservation 44/XI a été adoptée.

8.3 La Commission a noté avec satisfaction l'engagement du Chili quant à la présentation à la Commission, avant la réunion de 1993 du WG-FSA, des informations complètes sur les résultats de la nouvelle pêcherie en 1992/93, y compris des données par trait de chalut et des données biologiques complètes sur les captures. Le WG-FSA et le Comité scientifique fourniront à la Commission en 1993, dans toute la mesure du possible, une évaluation préliminaire du rendement potentiel. Tenant compte des conseils du Comité scientifique, la Commission prendra les nouvelles mesures qu'elle juge nécessaires pour mettre en place une réglementation spécifique de la pêche de cette espèce dans la sous-zone.

8.4 La Commission a pris note d'une déclaration des Etats-Unis selon laquelle les nouvelles opérations de pêche de *D. eleginoides*, dont la Commission avait été notifiée dans CCAMLR-XI/5, conformément à la mesure de conservation 31/X, ne seraient pas menées lors de la saison 1992/93.